

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Forage « Fallot » Commune de Sainte-Eulalie-en-Born (Landes)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-112

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet : Commune de Sainte-Eulalie-en-Born

Demandeur : SIAEP de Parentis-en-Born

Procédure principale : Autorisation préfectorale de prélèvement

Autorité décisionnelle : Préfet des Landes

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 novembre 2014

Date de la contribution départementale : 22 août 2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 24 novembre 2014

Contexte général

La présente étude d'impact porte sur le **prélèvement** d'eau d'un forage réalisé en 2013 sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, en vue de son exploitation pour la consommation humaine, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Parentis-en-Born.

Ce prélèvement viendra compléter le dispositif d'approvisionnement en eau potable des communes de Biscarosse, Parentis-en-Born, Gastes, Liposthey, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

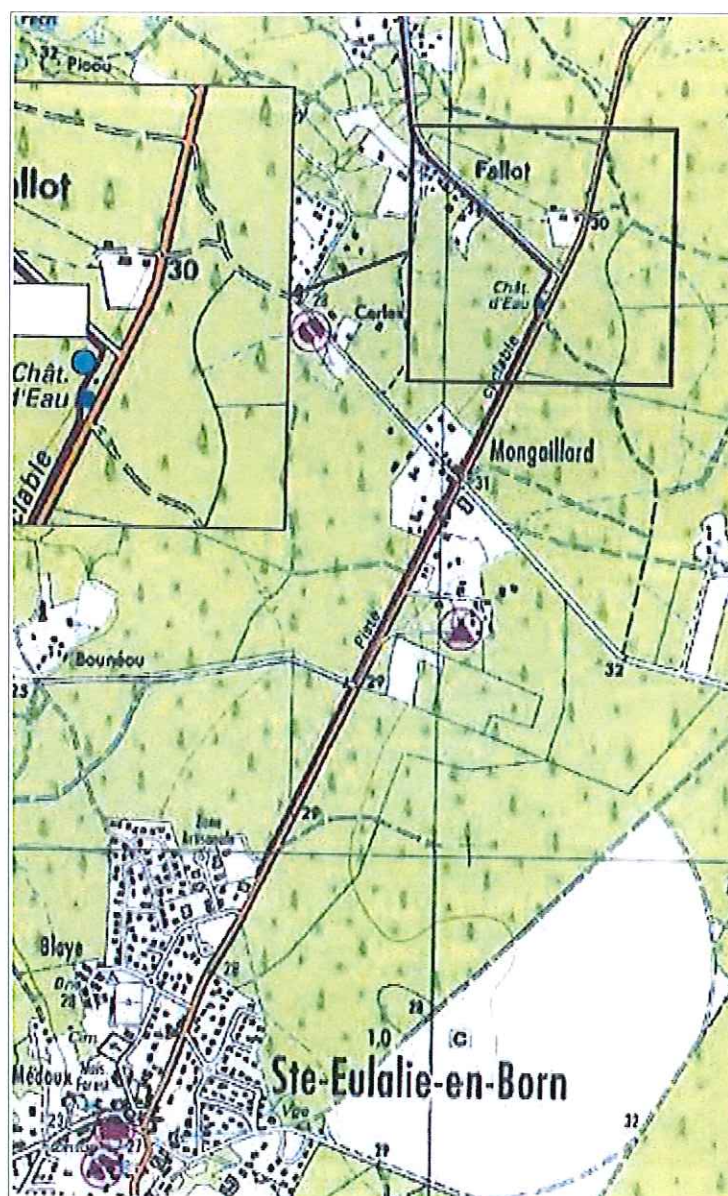
La nappe captée est celle du **Miocène Inférieur** (Aquitanien), à une profondeur de 175 m. L'utilisation de ce forage permettra de réduire les prélèvements réalisés dans l'étang de Cazaux-Sanguinet.

La demande d'autorisation porte plus particulièrement sur les volumes et débits indiqués ci-dessous :

- Volume de prélèvement annuel maximum de 300 000 m³/an
- Volume de prélèvement journalier maximum de 2 000 m³/j
- Débit horaire maximum de 100 m³/h sur 20 h

L'eau pompée au niveau du forage subira un traitement par simple désinfection avant refoulement vers le château d'eau et le réseau de distribution.

La localisation du forage est représentée ci-après.



Extrait de l'étude d'impact – Localisation du forage

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, est par ailleurs soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°14a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux prélèvements d'eau issue d'un forage. Cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact figurant dans le dossier est conforme aux dispositions précisées dans l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact intègre un résumé non technique **qu'il convient de rectifier** pour rendre celui-ci lisible (problème de format d'impression de la page 10) et complet (le résumé doit couvrir tous les champs de l'étude d'impact).

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain), en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau (eaux superficielles et souterraines) en cohérence avec le projet objet de l'étude d'impact.

Il ressort de cette analyse que le projet est localisé dans un secteur principalement constitué de **milieux naturels et semi-naturels** (forêt de pins essentiellement), au niveau duquel sont implantées quelques habitations au Nord et à l'Est. Le site, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel, présente potentiellement **peu d'enjeux portant sur la faune et la flore**.

Concernant le **contexte géologique et hydrogéologique**, le forage est implanté sur des formations sableuses éoliennes de l'Holocène. Plusieurs nappes souterraines sont recensées au droit du projet (Pléistocène supérieur, Pléistocène inférieur, Pliocène, Miocène). L'aquifère du Miocène est celui généralement capté pour l'alimentation en eau potable, du fait de sa qualité physico-chimique et de sa protection naturelle liée à sa profondeur.

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Adour-Garonne, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des « Etangs et Littoraux Born et Buch » en cours d'élaboration.

Concernant les **eaux superficielles**, le principal cours d'eau situé à proximité du forage est le courant de Sainte-Eulalie.

Enfin, il est noté que le forage s'implante **en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable existant**.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

A l'instar de l'analyse de l'état initial de l'environnement, cette partie aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain), en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau.

Il ressort en particulier les éléments développés ci-dessous.

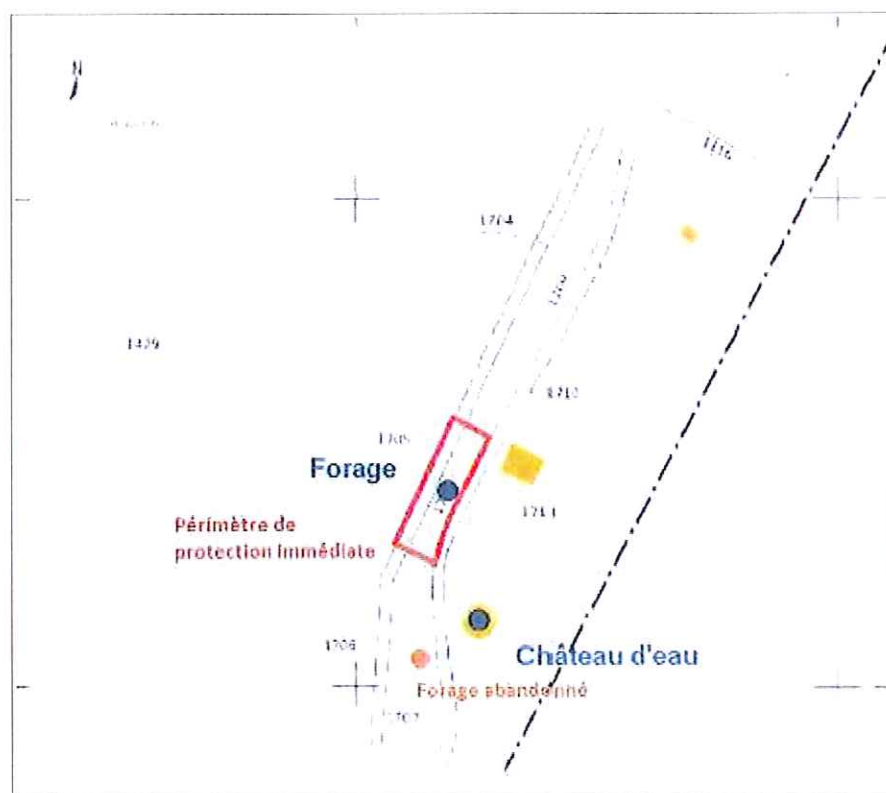
Concernant les **eaux souterraines**, les différentes nappes captées dans le département des Landes font l'objet d'un suivi piézométrique qui fait apparaître globalement une stabilité du niveau de la nappe du Miocène. L'étude affirme, sur la base d'une modélisation, que le projet aura une incidence minime sur les autres captages en eau potable du secteur, situés à plus de 7 km aux

alentours. De manière plus générale, le prélèvement ne devrait pas impacter les forages de la nappe de l'Oligocène. Toutefois, l'impact des forages autorisés à proximité (en particulier le forage de l'EARL REYGADE mis en service en été 2014) mériterait d'être pris en compte. Cet élément constitue un point de vigilance lors de la mise en service.

Concernant les **eaux superficielles**, la nappe captive profonde du Pliocène ne présente pas de lien hydraulique avec les eaux superficielles de la zone concernée. Le prélèvement n'aura donc pas d'effet sur l'écoulement et le volume des eaux de surface situées à proximité.

Concernant la **vulnérabilité du forage**, la mise en place de tubages acier avec cimentation annulaire permet d'empêcher toute infiltration directe depuis la surface dans la nappe au droit du forage, et d'éviter l'intercommunication des nappes superposées du Pléistocène, du Pliocène et du Miocène.

Il y a également lieu de relever que le projet a fait l'objet **d'un avis d'un hydrogéologue agréé** en décembre 2013 (complété le 17 avril 2014), qui valide les dispositions retenues et propose **l'instauration d'un unique périmètre de protection immédiate et rapprochée selon la figure ci-dessous**. Ces dispositions devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation.



Périmètre de protection immédiate et rapprochée (en rouge) : Extrait de l'étude d'impact

Il conviendra également de **mettre en œuvre les prescriptions émises en pages 16 et suivantes de l'avis de l'hydrogéologue agréé**, portant sur la protection de la tête du forage, la mise en place d'une clôture, et la fermeture hermétique du forage abandonné situé à proximité immédiate.

Les incidences potentielles du projet sur les autres composantes de l'environnement restent très limitées.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une présentation des raisons de la mise en œuvre du projet.

Le projet permet de réduire les prélèvements réalisés dans l'étang de Cazaux-Sanguinet et à produire une eau potable de meilleure qualité avec moins de traitements.

Le projet est par ailleurs compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne et du projet de SAGE des « Etangs Littoraux Born et Buch ».

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Il est à noter que les caractéristiques hydrodynamiques utilisées pour la modélisation sont issues de la bibliographie. Quand le forage sera en service, un essai de pompage visant à confirmer ces valeurs devra être mené.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement


La présente étude d'impact porte sur l'analyse des incidences environnementales d'un prélèvement d'eau en nappe profonde destinée à la consommation en eau potable.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures sont traitées de manière satisfaisante. Il est par ailleurs noté que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE des « Etangs Littoraux Born et Buch » en cours d'élaboration.

Le projet fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé émis en décembre 2013 (complété le 17 avril 2014), conduisant notamment à la mise en place d'un périmètre unique de protection immédiate et rapprochée au niveau du captage. Il conviendra également de mettre en œuvre les prescriptions émises en pages 16 et suivantes de l'avis de l'hydrogéologue agréé, portant sur la protection de la tête du forage, la mise en place d'une clôture, et la fermeture hermétique du forage abandonné situé à proximité immédiate.

Conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, il conviendra d'intégrer les mesures et le suivi associé dans la décision d'autorisation du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH